



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 6192

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les revendications des retraites militaires et des veuves de militaires, notamment la majoration pour enfant pour les retraites d'avant decembre 1964, l'augmentation de la pension de reversion et la representativite des associations de retraites dans les differentes institutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de regler ces differents problemes.

Texte de la réponse

Les differents points évoqués appellent les remarques suivantes : 1/ Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde dans son article L. 18 a tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraites a partir du 1er decembre 1964 l'octroi du benefice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'anciennete comme il etait fait precedemment. Cette majoration est cependant applicable comme toutes les autres dispositions du code de 1964 aux seuls personnels retraites a compter du 1er decembre 1964. Le principe de la non-retroactivite des lois a ete en effet a nouveau precise par l'article 2 de la loi no 64-1332 du 26 decembre 1964 portant reforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'extension de cette majoration aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de decembre 1964 interesse non seulement les militaires mais egalement les fonctionnaires civils soit plusieurs dizaines de milliers de retraites. La mesure echappe par sa portee generale a la seule competence de la defense et releve du domaine de la loi. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent, en application de l'article 9 du decret no 66-809 du 28 octobre 1966, obtenir au moment de la liquidation de la deuxieme pension le benefice de la majoration pour enfants. Enfin, les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont repris une activite dans le secteur prive ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-1 du code de la securite sociale, a une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse des lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus. 2/ Eu egard aux difficultes qu'elles eprouvent compte tenu des mutations frequentes de leur mari pour effectuer une carriere et obtenir une retraite personnelle, les epouses de militaires beneficient de dispositions relatives aux pensions de reversion globalement plus favorables que celles du regime general de la securite sociale. En effet, les veuves ou les veufs de militaires de carriere perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou par l'epouse, pension qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Dans le regime general, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a partir de cinquante-cinq ans, son montant etant fonction de ses autres ressources personnelles. Il est a noter que la pension de reversion des ayants cause des militaires tues dans un attentat ou au cours d'une operation militaire a l'etranger est portee a 100 p. 100 de la solde de base. 3/ Les representants des retraites et des veuves de militaires sont associes aux reflexions engagees sur les sujets qui les concernent dans le cadre des travaux du conseil permanent des retraites militaires. Les interesses sont egalement representes au sein du conseil superieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la caisse nationale militaire de securite sociale et de l'action sociale des armees. Representatifs de l'ensemble des retraites dont ils connaissent bien la situation, leurs interventions sont toujours tres appreciees. Il

est peu probable qu'une augmentation de leur nombre améliorerait qualitativement leur participation.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6192

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3138

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3685